

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 30 janvier 2024, effectuée par la société FOURNIÉ GROSPAUD RÉSEAUX, représentée par Monsieur Davy COINTRE - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX - en vue de la rénovation des points lumineux types boules sur la période du 29 janvier 2024 au 01 mars 2024, aux Chemin de Fontvillane, Chemin d'Isatis, Chemin de la Pastourelle, Chemin du Mont Vallier, Allée des Vendanges, Allée des Pyrénées, La Clé des Champs ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : la société FOURNIÉ GROSPAUD RÉSEAUX, représentée par Monsieur Davy COINTRE - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX - est autorisée à occuper le domaine public en vue de la rénovation des points lumineux types boules sur la période du 29 janvier 2024 au 01 mars 2024, aux Chemin de Fontvillane, Chemin d'Isatis, Chemin de la Pastourelle, Chemin du Mont Vallier, Allée des Vendanges, Allée des Pyrénées, La Clé des Champs ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Mise en place de la signalisation adaptée par l'entreprise ;
- Empiètement sur la chaussée ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : Société FOURNIÉ GROSPAUD RÉSEAUX
TOULOUSE MÉTROPOLE (Pôle Est)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 30 janvier 2024



Le Maire,
Christian ANDRÉ